



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
Service voirie AM/MC/PR/SB

ARRETE n° 24-776

PERMISSION DE VOIRIE INSTALLATION DE BARRIERES HERAS AUTOUR DU LYCEE JEAN MONNET FRANCONVILLE-LA-GARENNE TRAVAUX DU 12 NOVEMBRE 2024 AU 9 MAI 2025

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1999 instituant un Code de la Voirie Routière et notamment l'Article IV,

VU l'Arrêté Préfectoral du 19 Janvier 1998 portant règlement départemental sur les permissions de voirie,

VU la demande en date du **24 Octobre 2024** par laquelle **l'entreprise Colas**, sollicite l'autorisation d'implanter des barrières Heras sur une emprise de 2 mètres sur l'espace public, autour du lycée Jean Monnet Franconville-la-Garenne pour travaux de rénovation des clôtures et portails,

AUTORISE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire, l'entreprise **Colas** – 13 Rue Benoit Frechon 94500 Champigny-sur-Marne - est autorisé d'implanter des barrières Heras sur une emprise de 2 mètres sur l'espace public autour du lycée Jean Monnet, Franconville-la-Garenne - pour exécuter des travaux :

- De rénovations de clôtures et portails,

À charge pour lui de se conformer aux dispositions de la Réglementation en vigueur, ainsi qu'aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

Durant la période des travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre des travaux, sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 du Code de la Route).

Un passage de trois mètres de large minimum sera maintenu pour accès secours.

ARTICLE 3 :

Les barrières Heras devront être solidement fixées entre elle et devront être conformes à la législation du travail. Il en est de même pour la protection individuelle et générale des ouvriers.

Il devra être mis en place, entres autres, un filet ou des bâches pour empêcher la chute de matériaux ou tout autre objet sur les trottoirs et la voie publique.

ARTICLE 4 :

La protection effective des piétons devra être mise en place.

Un cheminement balisé et clair devra obligatoirement être maintenu pour les piétons.

Il est d'autre part recommandé, de mettre en place des protections interdisant l'accès aux chantiers par toutes personnes étrangères au chantier afin d'éviter tout risque d'accident et de cambriolage.

ARTICLE 5 :

Les travaux, s'achèveront le **9 Mai 2025**.

Durant les opérations de montage et de démontage, toutes occupations de la voirie, ainsi que des trottoirs, devront faire l'objet d'une signalisation en accord avec les Services Techniques de la Ville de FRANCONVILLE-la-GARENNE, sachant que ces occupations devront être les plus courtes possibles.

La voie publique devra être débarrassée de tout dépôt de matériaux à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 :

Un panneau sera affiché en permanence sur les barrières heras, lisible du domaine public, indiquant le nom et les coordonnées de l'entreprise réalisant les travaux.

L'affichage, le matériel de signalisation, l'éclairage sont à la charge entière de l'entreprise **Colas**.

ARTICLE 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur, il peut être procédé à un arrêt du chantier immédiat si la situation le nécessite.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 9 :

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation

sera adressée aux Services d'Incendie et de Secours de FRANCONVILLE-LA-GARENNE, Syndicat Emeraude, le pétitionnaire **l'entreprise Colas**, la Maîtrise d'Ouvrage, Service Communication de la Ville.

Fait en Mairie, le **HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE**

Par délégation du Maire
Franck GAILLARD
Conseiller Municipal
En charge de la voirie

F. Gaillard

